

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SEANCE DU 29 août 2019
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73	Présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre-Présidente ; MM. Jérôme PETIT, Stéphane HERBEUVAL, Philippe GUISSARD, Echevins ; Mme Claudine MAUDOIGT (Présidente C.P.A.S.), MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, MARION Michel, GONRY Claude, TRIBOLET François EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER- DEVAUX Annie, Conseillers ; Mme Isabelle HANIN, Directrice Générale ff.

Nos réf. : CR.IH./Ih / 290819/07

OBJET : Taxe communale sur la délivrance de la carte d'identité électronique aux belges et aux étrangers âgés de douze ans et plus. (040/361-04). – Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 14 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 Août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 Août 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de duplicatas de cartes d'identité électroniques aux personnes belges et étrangères de 12 ans et plus.

Article 2.

La taxe est fixée à 5 euros par duplicata délivré de la carte d'identité électronique

Article 3.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 8 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Pa le Conseil :

La Directrice Générale f.f.,
(s) I. HANIN

La Présidente,
(s) C. RAMLOT

Pour extrait conforme le 29 Août 2019

La Directrice Général f.f.,
I. HANIN



La Bourgmestre,
C. RAMLOT